

**Notes explicatives concernant le formulaire de requête d'inscription sur
la LISTE SPÉCIFIQUE DES MANDATAIRES AGRÉÉS EN MATIÈRE DE
DESSINS OU MODÈLES tenue par l'Office de l'Union européenne pour la
propriété intellectuelle (EUIPO) en vertu de l'article 78 du règlement du
Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (RDC)**

1. Qui peut être inscrit sur la liste spécifique des mandataires agréés ?

Pour être inscrit sur la liste spécifique des mandataires agréés prévue à l'article 78 du RDC, les conditions suivantes doivent être remplies:

- le requérant doit avoir la nationalité de l'un des États membres de l'EEE;
- il doit avoir son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans l'EEE;
- il ne doit pas être inscrit sur la liste visée à l'article 93, paragraphe 1, point b) du RMUE. S'il figure sur cette liste, il est d'ores et déjà habilité à représenter des tiers en matière de marques, de dessins et de modèles;
- il doit être habilité à représenter des personnes physiques ou morales en matière de dessins ou modèles devant le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE.

Lorsque, dans un État membre de l'EEE, l'habilitation à représenter des personnes physiques ou morales en matière de dessins ou modèles est subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, le requérant doit avoir acquis cette qualification. Lorsque, dans un État membre de l'EEE, une telle qualification professionnelle spéciale n'est pas exigée, le requérant doit avoir exercé à titre habituel en qualité de représentant en matière de dessins ou modèles devant le service central de la propriété industrielle dudit État membre pendant cinq ans au moins.

Sont dispensées de cette condition d'exercice de la profession pendant cinq ans au moins les personnes dont la qualification professionnelle pour assurer, en matière de dessins ou modèles, la représentation devant le service central de la propriété industrielle de l'un des États membres est officiellement reconnue conformément à la réglementation de cet État.

En outre, le directeur exécutif de l'Office peut accorder une dérogation à l'exigence d'avoir exercé la profession pendant cinq ans au moins lorsque le requérant fournit la preuve qu'il a acquis la qualification requise d'une autre manière. Le directeur exécutif de l'Office peut également accorder une dérogation à l'exigence de la nationalité dans des circonstances spéciales.

Les personnes inscrites sur la liste spécifique ne sont habilitées à représenter des tiers que dans le cadre des procédures en matière de dessins ou modèles communautaires dont est saisi l'Office, conformément à l'article 78, paragraphe 2, du RDC.

2. Quels sont les pays qui imposent des exigences particulières pour les représentants en matière de dessins ou modèles ?

Certains pays imposent des examens spéciaux ou l'exigence d'avoir exercé à titre habituel en qualité de représentant en matière de dessins ou modèles devant le service central de la propriété industrielle concerné. Il convient de se référer au droit national pour s'assurer de l'existence éventuelle de telles exigences.

Les pays suivants imposent des exigences particulières pour les représentants en matière de dessins ou modèles. Les titres utilisés pour désigner ces derniers sont les suivants:

PAYS	Représentant dessins ou modèles
Belgique	Modellengemachtigde, Conseil en modèles
Danemark	Varemaerkefuldmaegtig
Estonie	Patendivolinik (le titre est le même que pour le mandataire en matière de marques)
Finlande	Tavaramerkkiasiamies, Varumaerkesombud
France	Conseil en propriété industrielle
Irlande	Registered Patent Agent
Italie	Consulente in brevetti
Lettonie	Patentpilnvarotais dizainparaugu lietas
Luxembourg	Conseil en propriété industrielle
Pays-Bas	Modellengemachtigde
République tchèque	Patentový zástupce (le titre est le même que pour le mandataire en matière de marques)
Roumanie	Consilier in proprietate industriala (modele)
Royaume-Uni	Registered Patent Agent
Suède	Varumaerkesombud

3. Qui ne peut être inscrit sur la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles?

Les avocats ne sont pas inscrits sur la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles visée à l'article 78, paragraphe 4, du RDC (voir la communication n° 10/02 du président de l'Office du 28 juin 2002).

La liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles a un caractère subsidiaire. L'Office refuse toute requête d'inscription sur la liste spécifique introduite par des personnes qui figurent déjà sur la liste visée à l'article 93 du règlement sur la marque de l'Union européenne (RMUE) ou qui ont le droit d'être inscrites sur cette liste.

La liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles ne s'applique pas, dès l'origine, aux États membres où il existe une qualification professionnelle requise englobant les marques, dessins, modèles et brevets. Tel est le cas de l'Autriche (*Patentanwälte*), de l'Allemagne (*Patentanwälte*), du Portugal (*Agentes Oficiais da Propriedade Industrial*), de l'Espagne (*Agentes de la Propiedad Industrial*), des Pays-Bas (*Ostrooigemachtigden*), du Luxembourg (*conseils en propriété industrielle*), de la France (*conseils en propriété industrielle*), de l'Estonie (*Patentdivolinik*, qui ont réussi l'examen en matière de marques, dessins et modèles), de la Hongrie (*szabadalmi ügyvivo*), de la Lituanie (*Patentinis patiketinis*), de la Pologne (*Rzecznik Patenowy*), de la Slovaquie (*Patentový Zástupca*), de la Slovénie (*Patentni zastopnik, Zastopnik za modele in znamke*), de la Roumanie (*Consilieri in proprietate industriala*) et de la Bulgarie (*Представител По Индустриска Съдъбеност*).

Les personnes originaires de ces États membres et qui ont obtenu ces titres doivent introduire leur requête d'inscription sur la liste des mandataires agréés conformément à l'article 93 du RMUE.

En ce qui concerne Malte, où il n'existe pas de qualification professionnelle spéciale, l'inscription sur la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles n'est pas prévue. Par conséquent, les personnes originaires de Malte doivent introduire leur requête d'inscription sur la liste visée à l'article 89 du RMUE pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par cette disposition.

À Chypre, où la loi sur les dessins et modèles a été promulguée en 2002, aucune qualification professionnelle spéciale n'est requise pour assurer la représentation en matière de dessins ou modèles. Il n'existe pas de liste de personnes qui ont exercé à titre habituel exclusivement en matière de dessins ou modèles devant ce service central de la propriété industrielle pendant cinq ans au moins. L'inscription sur la liste conformément à l'article 78 du RDC n'est dès lors pas possible.

S'agissant de la Grèce et de Chypre, où la représentation ne peut être assurée que par des avocats, l'inscription sur la liste spécifique n'est pas prévue.

4. Requête et attestation

L'inscription sur la liste spécifique des mandataires agréés se fait sur requête présentée dans chaque cas à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'Office. La langue de la requête introduite par le requérant, s'il s'agit d'une des langues de l'Office, détermine la langue de correspondance entre l'Office et la personne introduisant la requête d'inscription sur la liste.

La requête doit être accompagnée d'une attestation établie par le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE. Cette attestation doit indiquer que les conditions susmentionnées (nationalité, lieu d'emploi ou domicile professionnel, qualification) sont remplies.

Les requérants doivent compléter le formulaire de requête et l'adresser à leur service central de la propriété industrielle. Ce service remplira l'attestation qui figure à la page 2 du formulaire de requête. Le formulaire dûment complété et accompagné de l'attestation individuelle dûment complétée sera, en fonction de la pratique de chaque service central de la propriété industrielle, soit retourné au requérant qui l'enverra ensuite à l'Office, soit envoyé directement par ce service à l'Office. Certains services centraux de la propriété industrielle permettent au requérant de choisir entre ces deux possibilités.

Les services centraux de la propriété industrielle ne délivrent pas d'attestations groupées pour l'inscription sur la liste prévue à l'article 78 du RDC.

5. Formulaire de requête

Le formulaire de requête accompagné de l'attestation est actuellement disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Il peut être obtenu auprès des services centraux de la propriété industrielle des États membres, ainsi qu'auprès du Bureau Benelux des dessins ou modèles. Il peut aussi être obtenu sur le site web de l'Office <http://eipo.europa.eu/fr/design/form.htm> ou sur demande écrite envoyée à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur à l'adresse suivante:

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle
Avenida de Europa, 4
E-03008 Alicante
ESPAGNE
Tél. (34) 965 13 91 00 - Fax (34) 965 13 13 44

information@euiipo.europa.eu